PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2025-0011
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0709,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier R/AR n° 2025-0068

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS Akuo Western Europe And Overseas (siret 85399675900017) représentée par M. Steve ARCELIN, enregistrée sous le n°2025-0709, reçue et reconnue « complète et recevable » en date du 23 mai 2025, cette demande étant relative à un projet d'agrivoltaïsme de 3.5 MWc au sein d'une surface clôturée de 4.6 ha, permettant le développement d'élevage, de maraîchage et de culture de vanille au droit des parcelles C87, C92, et C93 d'une surface totale de 12,97ha au sein de la propriété « Ranch Jack » sur la commune des Trois-Îlets ;

Vu les saisines en date du 5 juin 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL Martinique le 16 juin 2025, l'ARS et l'OFB les les 18 et 19 juin 2025 ainsi que l'absence d'observations formulées par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 30 : *« Installations photovoltaïques de production d'électricité »-« installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »;*
- 39a/ : *«Travaux, constructions et opérations d'aménagement »-« travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ».*

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'activité agrivoltaïque sur un terrain d'assiette de 12,97 ha comprenant les constructions suivantes :

- un ensemble d'ombrières photovoltaïques et de serres-filets dont les points bas et hauts sont respectivement à 2,5m et 3,5m, constituant une emprise au sol de 1,4 ha au sein d'une surface clôturée de 4,6ha, et pouvant produire 3,5MWc sans stockage. Cet ensemble est destiné à couvrir :
  - un élevage équin (34 chevaux créoles) ;
  - du maraîchage et de la culture de vanille ;
- des zones de stockage de la production agricole et de mise à l'abri de matériel, ainsi que quatre postes de livraison/transformation électrique sur une surface totale de 300 m^2 ;
- des pistes de circulation et clôtures, ainsi que des tranchées destinées à l'accueil des collecteurs d'eau enterrés et du réseau électrique ;
- un bassin pour la récupération des eaux pluviales.

Le porteur de projet prévoit dans un premier temps, les travaux de mise en place des ombrières photovoltaïques et des serres-filets sur une durée de 8 mois, puis dans un second temps la plantation des cultures et l'ouverture du secteur à l'élevage.

Le site héberge déjà un centre équestre géré par l'établissement « Ranch Jack » (siret – 30314012300033).

Le projet s'installe au droit de secteurs déjà exploités par l'activité équestre et majoritairement au sein d'espaces non boisés.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale des Trois-Îlets, sur le site existant du « Ranch Jack », au quartier « Habitation Anse à l'âne », au droit des parcelles cadastrées C.87, C.92, et C.93 d'une surface totale de 12,97ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 03' 35,62'' O – 14° 31' 56,19'' N (Point central C.87)
61° 03' 28,62'' O – 14° 31' 01,23'' N (Point central C.92)
61° 03' 35,09' O – 14° 32' 6,87'' N (Point central C.93)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur un terrain d'assiette en *«espace à vocation agricole»* au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, et en partie « autre espace naturel » au sud-est de la parcelle C.92 ;

- sur la commune littorale des Trois-Îlets, et en zone A « zone à vocation agricole » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2016 et dont le règlement littéral précise que seules sont autorisées « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole », et au voisinage d'un espace boisé classé (EBC) pour la parcelle C.87 ;
- sur une assiette foncière comprenant plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies, mais non incluses dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Trois-Îlets ;
- sur un ensemble parcellaire traversé par une ravine sans nom qui s'écoule dans la ravine « Anse à l'Âne » qui rejoint la Mer des Caraïbes à moins d'un kilomètre du projet ;
- en zone réglementaire jaune, aléa moyen « Mouvement de terrain » sans prescription particulière, ainsi qu'en zone réglementaire rouge-inondation le long de la ravine / cours d'eau située en bordure Est de la parcelle C.92 (non concernée par les installations photovoltaïques), au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la récupération et le filtrage des eaux de pluie s'écoulant sur les ombrières et leur stockage en évitant les nuisances sanitaires ou environnementales conformément à l'Arrêté du 21 août 2008 et aux dispositions du SDAGE de la Martinique 2022/2027 ;
- la gestion des déchets dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- le démantèlement des ombrières en fin de vie et leur acheminement vers les filières de recyclage appropriées sur le territoire martiniquais et/ou en métropole ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats et avant d'entreprendre tous travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;
- les dispositions relatives à l'évitement des haies inventoriées en bordure et à l'intérieur du terrain d'assiette, dans les phases de chantier et d'exploitation, ainsi que des mesures paysagères de conservation, de consolidation et de protection de ces haies qui hébergent une biodiversité auxiliaire ;
- la vérification auprès d'organismes experts, comme le conservatoire botanique de la Martinique, de la pertinence des essences végétales composant les haies envisagées comme mesure de compensation ;
- la nécessité de se conformer au règlement sanitaire départemental et notamment l'article 154.3 qui traite des modalités de stabulation libre relative au type d'élevage visé par le projet ;
- la nécessité de faire vérifier l'état de pollution du sol par le « chlordécone », préalablement à la réalisation de ce projet alliant agriculture et élevage. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales et d'élevages, et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone ;

L'opportunité de la réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature et de son implantation sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

DÉCIDE

Article 1er

Ce projet d'aménagement relatif à un projet d'agrivoltaïsme de 3.5 MWc au sein d'une surface clôturée de 4.6 ha, permettant le développement d'élevage, de maraîchage et de culture de vanille au droit des parcelles C87 C92 et C93 d'une surface totale de 12,97ha de la propriété « Ranch Jack » sur la commune des Trois-Îlets, n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE) en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève :

- autorisation de défrichement (L.341-3 du code forestier) ;
- étude préalable agricole (EPA - art D.112-1-19 à D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime) selon les dispositions de la loi APER art L.341-6 du code de l'énergie ;
- déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau ». à minima pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et autorisations d'urbanisme).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Akuo Western Europe And Overseas (siret 85399675900017) représentée par M. Steve ARCELIN.

Fait à Schoelcher, le 26 JUIN 2025

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER